

SOCLE COMMUN DE COMPETENCES

AVENANT A LA CONVENTION

**OUVRANT LE BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES MISSIONS
VISEES AUX 9° BIS, 9° TER ET 13° À 16° DU II DE
L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CHAMBÉRY MÉTROPOLÉ – CŒUR DES BAUGES**

ENTRE

Le Cdg73, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2018,

ET

La Communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du

Il est préalablement exposé :

Par convention signée le 7 juin 2017 avec le Centre de gestion de la Savoie, la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges a adhéré, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, au socle commun de compétences dont les missions sont énumérées au II de l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les missions constituant ce bloc insécable de compétences ont été complétées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, en intégrant la fonction de référent déontologue.

En application de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, le référent déontologue, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, peut être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Il peut donc exercer les fonctions de référent laïcité.

La Communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges a souhaité désigner le référent déontologue du Cdg73 qui exercera également la fonction de référent laïcité.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au socle commun de compétences, la fonction de référent déontologue, lequel exercera également les missions de référent laïcité.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 1 de la convention du 7 juin 2017 relative au socle commun de compétences est modifié ainsi qu'il suit :

- « Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

L'assistance proposée par le cdg73 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, contractuels, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CT, conseil de discipline). Cette assistance est assurée par le pôle statut et carrières de l'établissement.

Le cdg73 met à disposition de la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges des flashes info (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions), des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié).

La Communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges est invitée aux réunions d'information organisées par le pôle statut et carrières, traitant notamment de l'actualité statutaire.

Le référent déontologue désigné par le Cdg73 qui exerce les fonctions de référent laïcité apporte aux agents de la Communauté d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques et peut être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité ».

Article 2 : Les autres dispositions de la convention du 7 juin 2017 ne sont pas modifiées.

Fait à Chambéry, le

Le Président,

Xavier DULLIN

Fait à Francin, le 23 octobre 2018

Le Président du Centre de
gestion de la Savoie,

Auguste PICOLLET

